



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-660

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00415 - DECISION TARIFAIRE N° 20464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE ??? SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES - 590049656 (2 pages)	Page 4
R32-2025-12-01-00372 - DECISION TARIFAIRE N°20280 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? RÉSIDENCE LES COTONNIÈRES LOOS - 590055406 (3 pages)	Page 6
R32-2025-12-01-00373 - DECISION TARIFAIRE N°20282 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD RESIDENCE DELIOT - 590782702 (3 pages)	Page 9
R32-2025-12-01-00374 - DECISION TARIFAIRE N°20283 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD BARONNIE DU VAL DE LYS - 590782744 (3 pages)	Page 12
R32-2025-12-01-00375 - DECISION TARIFAIRE N°20284 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY - 590782769 (3 pages)	Page 15
R32-2025-12-01-00377 - DECISION TARIFAIRE N°20287 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD FONDATION H. DELERUE - 590782793 (3 pages)	Page 18
R32-2025-12-01-00378 - DECISION TARIFAIRE N°20289 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD RESIDENCE L'AUBEPINE - 590782819 (3 pages)	Page 21
R32-2025-12-01-00379 - DECISION TARIFAIRE N°20290 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD LIEVIN PETITPREZ - 590782827 (3 pages)	Page 24
R32-2025-12-01-00380 - DECISION TARIFAIRE N°20292 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD RESIDENCE ABBE LEFRANCOIS - 590782850 (3 pages)	Page 27
R32-2025-12-01-00360 - DECISION TARIFAIRE N°20437 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD LA RHONELLE - 590037537 (3 pages)	Page 30
R32-2025-12-01-00361 - DECISION TARIFAIRE N°20439 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909 (3 pages)	Page 33
R32-2025-12-01-00362 - DECISION TARIFAIRE N°20443 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? EHPAD BERLAIMONT - 590038568 (3 pages)	Page 36
R32-2025-12-01-00363 - DECISION TARIFAIRE N°20445 PORTANT MODIFICATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ??? PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN - 590039475 (3 pages)	Page 39

R32-2025-12-01-00364 - DECISION TARIFAIRE N°20447 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD ARTHUR FRANCOIS - 590043048 (3 pages)	Page 42
R32-2025-12-01-00365 - DECISION TARIFAIRE N°20449 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DOUX SEJOUR - 590044103 (3 pages)	Page 45
R32-2025-12-01-00366 - DECISION TARIFAIRE N°20451 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DE SEBOURG - 590045340 (3 pages)	Page 48
R32-2025-12-01-00367 - DECISION TARIFAIRE N°20452 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LE TREFLE D ARGENT - 590045365 (3 pages)	Page 51
R32-2025-12-01-00368 - DECISION TARIFAIRE N°20453 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES CYGNES - 590045605 (3 pages)	Page 54
R32-2025-12-01-00369 - DECISION TARIFAIRE N°20454 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE - 590046793 (3 pages)	Page 57
R32-2025-12-01-00370 - DECISION TARIFAIRE N°20456 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD SAINT FRANÇOIS DE SALES - 590046991 (3 pages)	Page 60
R32-2025-12-01-00371 - DECISION TARIFAIRE N°20462 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? PETITE UNITÉ DE VIE MAISON DES DUNES - 590048294 (3 pages)	Page 63
R32-2025-12-01-00376 - DECISION TARIFAIRE N°22282 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE - 590782785 (3 pages)	Page 66
R32-2025-12-11-00039 - DECISION TARIFAIRE N°28103 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? E.P.D.A.H.A.A. - 620031039 (7 pages)	Page 69

DECISION TARIFAIRE N° 20464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES - 590049656

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES (590049656) sise 319 R RACINE 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOURCOING (590798518) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12567 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES - 590049656

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 238 243,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 853,63 €. Soit un prix de journée de 54,39 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 177 052,07 €
(douzième applicable s'élevant à 14 754,34 €)
- prix de journée de reconduction de 40,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Plus de services pour une meilleure vie des personnes âgées Charly CHEVALLEY</small> ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20280 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RÉSIDENCE LES COTONNIÈRES LOOS - 590055406

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RÉSIDENCE LES COTONNIÈRES LOOS (590055406) sise 5 R DE LONDRES 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12562 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RÉSIDENCE LES COTONNIÈRES LOOS - 590055406

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 745 985,93 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 498,83 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 606 512,50	55,71
UHR	0,00	0
PASA	68 902,18	0
Hébergement Temporaire	70 571,25	38,67
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 732 265,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 837,71	55,27
UHR	0,00	0
PASA	68 902,18	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 355,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

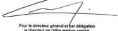
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20282 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DELIOT - 590782702

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DELIOT (590782702) sise 21 R D'ARMENTIERES 59193 Erquinghem-Lys et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590000808) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12558 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DELIOT - 590782702

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 941 985,40 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 498,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 985,40	56,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 922 400,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 400,67	54,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 866,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

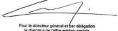
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (590000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20283 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BARONNIE DU VAL DE LYS - 590782744

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BARONNIE DU VAL DE LYS (590782744) sise PL AUGUSTIN VANDAELE 59660 Haverskerque et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590000824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12557 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BARONNIE DU VAL DE LYS - 590782744

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 746 569,06 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 214,09 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 569,06	56,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 746 569,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 569,06	56,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 214,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

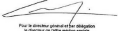
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (590000824) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20284 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY - 590782769

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY (590782769) sise 33 R VICTOR VIGNERON 59930 Chapelle-d'Armentières et gérée par l'entité dénommée M.DE.R LA CHAPELLE D'ARMENTIERE (590000840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12555 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HENRY BOUCHERY - 590782769

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 8 216 671,57 € au titre de 2025, dont 530 745,52 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 640 493,84 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 216 671,57	375,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 660,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 660,99	50,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 638,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

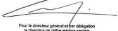
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.E.R LA CHAPELLE D'ARMENTIERE (590000840) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20287 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD FONDATION H. DELERUE - 590782793

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION H. DELERUE (590782793) sise 3 R THIERS 59116 Houplines et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE HOUPLINES (590000865) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12552 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FONDATION H. DELERUE - 590782793

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 326 584,84 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 882,07 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 207 826,98	60,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	104 852,80	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 288 566,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 169 808,98	59,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	104 852,80	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 713,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

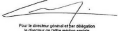
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE HOUPLINES (590000865) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20289 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE L'AUBEPINE - 590782819

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'AUBEPINE (590782819) sise 6 R DE L'OSERAIE 59270 Méteren et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL FLANDRE INTERIEUR (590048096) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12550 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'AUBEPINE - 590782819

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 137 418,76 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 118,23 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 137 418,76	65,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 129 318,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 129 318,76	64,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 443,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

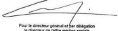
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL FLANDRE INTERIEUR (590048096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20290 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LIEVIN PETITPREZ - 590782827

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LIEVIN PETITPREZ (590782827) sise 12 R DU 8 MAI 1945 59190 Morbecque et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LIEVIN PETITPREZ (590000899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12549 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LIEVIN PETITPREZ - 590782827

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 145 903,32 € au titre de 2025, dont 295 271,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 886,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 903,32	78,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 282,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 282,32	57,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 356,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

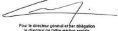
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LIEVIN PETITPREZ (590000899) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20292 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ABBE LEFRANCOIS - 590782850

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE LEFRANCOIS (590782850) sise 24 R DU STADE 59181 Steenwerck et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE STEENWERCK (590000923) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12546 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE LEFRANCOIS - 590782850

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 878 083,48 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 506,96 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 022,80	60,82
UHR	0,00	0
PASA	74 250,55	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 828 149,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 726 088,53	59,11
UHR	0,00	0
PASA	74 250,55	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 345,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

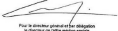
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE STEENWERCK (590000923) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
à l'adresse de l'entité gestionnaire

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20437 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA RHONELLE - 590037537

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RHONELLE (590037537) sise 6 R DAVAINÉ 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée CH DE VALENCIENNES (590782215) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12602 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA RHONELLE - 590037537

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 9 095 850,67 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 757 987,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 927 883,81	74,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	89 327,26	61,18
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 005 034,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 816 141,20	73,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	110 254,00	75,52
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 750 419,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VALENCIENNES (590782215) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20439 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (590037909) sise 30 RTE D'HERGNIES 59199 Bruille-Saint-Amand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES QUATRE VENTS" (590037859) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12600 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 435 118,22 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 593,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 326 613,75	54,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 291,27	75,15
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 430 338,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 763,75	53,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	96 361,87	88,00
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 194,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES QUATRE VENTS" (590037859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20443 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BERLAIMONT - 590038568

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BERLAIMONT (590038568) sise 5 R DU PUIITS 59145 Berlaimont et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12594 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BERLAIMONT - 590038568

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 479 012,63 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 251,05 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 370,26	51,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 002,77	40,41
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 457 934,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 674,39	51,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 494,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

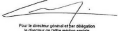
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20445 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN - 590039475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN (590039475) sise 9 R VANGHELUWE 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE DUNKERQUE (590797817) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12592 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN - 590039475

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 159 588,11 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 299,01 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	159 588,11	23,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 153 238,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	153 238,11	22,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 769,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE DUNKERQUE (590797817) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20447 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ARTHUR FRANCOIS - 590043048

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARTHUR FRANCOIS (590043048) sise HENRI DILLIES 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE FACHES-THUMESNIL (590797858) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12590 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ARTHUR FRANCOIS - 590043048

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 010 573,55 € au titre de 2025, dont 130 587,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 332,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 573,55	69,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 401,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 401,41	58,59
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 283,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

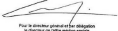
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE FACHES-THUMESNIL (590797858) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20449 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DOUX SEJOUR - 590044103

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOUX SEJOUR (590044103) sise 46 R DE MARCOING 59241 Masnières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCOISE ET PAULETTE COUR (590059143) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12588 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DOUX SEJOUR - 590044103

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 784 536,31 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 378,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	705 896,71	55,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 679,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 039,71	55,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 723,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCOISE ET PAULETTE COUR (590059143) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet
ars.hautsdefrance.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20451 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DE SEBOURG - 590045340

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SEBOURG (590045340) sise R DE LA BERGERE 59990 Sebourg et gérée par l'entité dénommée ASS MAIS RUR PIERRE CACHEUX (590059937) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12585 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DE SEBOURG - 590045340

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 508 176,36 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 348,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	387 821,56	62,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 509 452,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	389 097,56	62,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 454,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

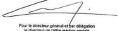
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAIS RUR PIERRE CACHEUX (590059937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20452 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE TREFLE D ARGENT - 590045365

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE TREFLE D ARGENT (590045365) sise 16 R DE FESMY 59360 Cateau-Cambrésis et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12584 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE TREFLE D ARGENT - 590045365

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 952 567,96 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 714,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 794 588,14	55,24
UHR	0,00	0
PASA	74 245,79	0
Hébergement Temporaire	83 734,03	45,88
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 901 663,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 892,76	54,11
UHR	0,00	0
PASA	74 245,79	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 471,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

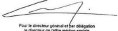
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20453 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES CYGNES - 590045605

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/11/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CYGNES (590045605) sise 9 R DEPRAT 59115 Leers et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE LEERS (590798120) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12583 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CYGNES - 590045605

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 650 517,67 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 543,14 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 333,41	61,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 608 167,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 983,41	59,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 013,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

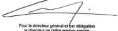
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE LEERS (590798120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20454 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE - 590046793

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE (590046793) sise 9 R ADRIEN DE MONTIGNY 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée ASSO MAIS COM FBG LILLE (590059929) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12581 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE - 590046793

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 591 085,21 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 257,10 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	484 635,48	73,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 573 385,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	466 935,85	71,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 782,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

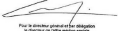
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO MAIS COM FBG LILLE (590059929) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20456 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT FRANÇOIS DE SALES - 590046991

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT FRANÇOIS DE SALES (590046991) sise 2 PL GANDHI 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12578 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT FRANÇOIS DE SALES - 590046991

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 183 286,35 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 940,53 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 127,28	67,24
UHR	0,00	0
PASA	72 426,14	0
Hébergement Temporaire	111 240,53	38,10
Accueil de jour	183 492,40	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 144 110,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 951,06	65,79
UHR	0,00	0
PASA	72 426,14	0
Hébergement Temporaire	111 240,53	38,10
Accueil de jour	183 492,40	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 675,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20462 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
PETITE UNITÉ DE VIE MAISON DES DUNES - 590048294

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PETITE UNITÉ DE VIE MAISON DES DUNES (590048294) sise 48 AV DES SPORTS 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE DUNKERQUE (590797817) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12570 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée PETITE UNITÉ DE VIE MAISON DES DUNES - 590048294

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 469 710,42 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 142,53 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	414 489,29	56,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 221,13	37,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 448 946,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	393 725,23	53,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 221,13	37,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 412,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

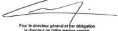
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE DUNKERQUE (590797817) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°22282 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE - 590782785

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE (590782785) sise 1 R DE L'ABBAYE DE BEAUPRE 59253 Gorgue et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA GORGUE (590000857) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12553 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE - 590782785

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 279 222,86 € au titre de 2025, dont 445 722,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 791,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 196 415,62	75,22
UHR	0,00	0
PASA	68 902,18	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 794 780,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 973,48	58,63
UHR	0,00	0
PASA	68 902,18	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 565,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

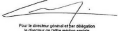
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA GORGUE (590000857) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France
590000857

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°28103 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LONGS CHAMPS - 620101469

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD COM L'ATREBATE - 620009308

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN - 620019463

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE MONTAGNE - 620027524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ESCALE DES VENTS - 620031062

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA - 620033100

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MERMOZ - 620101162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PASERELLE - 620101220

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARC HENRI DARRAS - 620101246

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAULES - 620101824

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MONT SOLEIL - 620101840

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BOIS DE MALANNOY - 620102905

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARMOUSETS - 620105379

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EOLIA - 620108506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VERTS TILLEULS - 620111484

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RAYMOND DUFAY - 620111567

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EPDAHAA ISBERGUES - 620115501

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'HERSIN-COUPIGNY - 620115527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'OUTREAU - 620115535

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°20189 en date du 01 décembre 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 32 766 601,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 32 766 601,56 €** (dont 32 766 601,56 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations 2025 (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
620009308 SESSAD COM L'ATREBATE	0,00	0,00	1 031 014,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463 SESSAD DE L'ELAN	0,00	0,00	2 327 939,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620027524 IME LA PETITE MONTAGNE	0,00	2 756 343,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062 SESSAD L'ESCALE DES VENTS	0,00	0,00	424 571,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100 SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA	0,00	0,00	321 368,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162 IME JEAN MERMOZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220 IME LA PASERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246 IME MARC HENRI DARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469 IME LES LONGS CHAMPS	0,00	5 116 651,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824 IME LES SAULES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840 IME MONT SOLEIL	0,00	3 024 600,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905 IME BOIS DE MALANNOY	4 782 826,62	4 648 516,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	3 609 087,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567 IME RAYMOND DUFAY	0,00	1 780 732,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	1 881 149,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN- COUIGNY	0,00	1 468 375,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	1 793 423,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Régularisation exercice antérieur clos (en €)							
620115527 ESAT D'HERSIN- COUIGNY	0,00	-2 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
620009308 SESSAD COM L'ATREBATE	0,00	0,00	177,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463 SESSAD DE L'ELAN	0,00	0,00	118,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524 IME LA PETITE MONTAGNE	0,00	187,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062 SESSAD L'ESCALE DES VENTS	0,00	0,00	168,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100 SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA	0,00	0,00	115,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162 IME JEAN MERMOZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220 IME LA PASERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246 IME MARC HENRI DARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469 IME LES LONGS CHAMPS	0,00	116,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824 IME LES SAULES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840 IME MONT SOLEIL	0,00	108,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905 IME BOIS DE MALANNOY	207,99	105,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	112,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567 IME RAYMOND DUFAY	0,00	113,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	72,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN- COUIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	71,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 730 550,13 € (dont 2 730 550,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	68,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------------------------	------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 901 985,84 € (dont 2 901 985,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 11 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY

